





### ARTICLE 13 : DISSOLUTION

Seule une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Président est habilitée à se prononcer concernant la dissolution de l'association et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 29/07/1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 27/11/2004.

Fait à AULNAY SOUS BOIS

Le Président : SCHMIT Michel